

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2009

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n^o 1860)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 1075 à 1083

présentés par
Mme Fourneyron, M. Jean-Michel Clément et M. Bapt

ARTICLE 35

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« 5° L'interdiction de présenter une nouvelle demande d'agrément. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article définit le régime des sanctions que peut prononcer la commission des sanctions de l'autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL). Parmi, les possibilités, figure le retrait de l'agrément.

Toutefois, rien n'empêche un opérateur de jeux et paris en ligne de redéposer par la suite une nouvelle demande d'agrément.

Si l'objet du retrait de l'agrément le justifie, la commission des sanctions doit pouvoir prononcer une interdiction de dépôt d'une nouvelle demande d'agrément.

Pour véritablement inciter les opérateurs à respecter les obligations posées par le présent projet de loi, la palette des sanctions à la disposition de la commission doit être la plus large et la plus dissuasive possible.

Ces amendements identiques ont été déposés par 27 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n°	1075	de Mme Fourneyron, MM. Jean-Michel Clément et Bapt
Adt n°	1076	de MM. Gorce, Dussopt et Duron
Adt n°	1077	de Mme Filippetti, MM. Roy et Le Roux
Adt n°	1078	de Mme Delaunay, M. Nayrou et Mme Mazetier
Adt n°	1079	de M. Gaubert, Mme Lemorton et M. Brottes
Adt n°	1080	de MM. Juanico, Villaumé et Rogemont
Adt n°	1081	de MM. Hutin, Blisko et Jean-Marie Le Guen
Adt n°	1082	de MM. Pupponi, Le Bouillonnet et Likuvalu
Adt n°	1083	de MM. Mallot, Ayrault et Mme Hoffman-Rispal